

1.3 Supervision

La présente section porte sur la supervision des vétérinaires accrédités.

Visites de supervision

- Cycle triennal*
1. On attache beaucoup d'importance aux visites de supervision (vérifications) effectuées chez les vétérinaires accrédités. Chaque année, un tiers des vétérinaires accrédités doivent faire l'objet d'une visite de supervision; le tour de chacun d'eux revient donc une fois tous les trois ans. Des visites peuvent être effectuées plus fréquemment au besoin.
- Visites sur place*
2. Il incombe au vétérinaire de district de mener les visites de supervision dans les installations du vétérinaire accrédité. Ces visites donnent l'occasion de revoir toute modification apportée au programme et de répondre à toute question que le vétérinaire pourrait avoir sur celui-ci.
- Avis préalable*
3. On communique avec le vétérinaire accrédité au préalable afin de fixer la date de la visite de supervision, au cours de laquelle les aspects suivants sont évalués :
 - a. L'exécution des tâches et des fonctions autorisées seulement, conformément aux normes du programme des vétérinaires accrédités. On entend par « normes » les modalités de l'*Entente d'accréditation des vétérinaires* et les sections pertinentes du *Manuel du vétérinaire accrédité*.
 - b. La disponibilité et la tenue à jour du *Manuel du vétérinaire accrédité*. Le manuel devrait comprendre toutes les modifications communiquées par le bureau du vétérinaire de district depuis la dernière visite. Le matériel désuet devrait en avoir été retiré.
 - c. L'utilisation, la préparation et la distribution adéquates des formulaires et des documents officiels.
 - d. La disponibilité et l'entretien de tout équipement ou de toute fourniture nécessaires à l'exécution des tâches et fonctions autorisées.
 - e. La disponibilité et la mise à jour d'un registre d'étiquettes d'oreilles relatif à la santé des animaux (le cas échéant); ce registre rend compte de toutes les étiquettes émises au vétérinaire accrédité et utilisées par ce dernier.
 - f. Le respect des procédures techniques, constaté par le truchement d'entrevues ou par d'autres moyens.
 - g. Les registres de fréquence de chaque fonction d'accréditation qu'a exécutée le vétérinaire accrédité. Si la fréquence n'est pas régulière, on

note les mesures prises par le vétérinaire accrédité pour se tenir à jour dans ses compétences et ses connaissances techniques.

*Visites
de ferme*

4. Le vétérinaire de district peut, à sa discrétion, inclure une visite de ferme pour évaluer les procédures appliquées par le vétérinaire accrédité. Ce dernier doit prendre les dispositions nécessaires à cette visite.

Rapport de visite de supervision

*Documenta-
tion*

5. Inscrire toutes les constatations et les mesures prises ou demandées dans le *Rapport de visite de supervision* (voir 3.3 *Rapport de visite de supervision*), qui peut être photocopié au besoin, et le classer dans le dossier du vétérinaire accrédité. Remettre une copie du rapport au vétérinaire accrédité.
6. Le vétérinaire de district doit transmettre un sommaire de toutes les visites de supervision faites chez des vétérinaires accrédités au chef, pour le centre opérationnel, du Réseau du programme de la santé animale et de la production, et ce, avant le 31 décembre de chaque année. Le sommaire doit comprendre les éléments suivants :
 - la date des visites de supervision;
 - les principales constatations;
 - les résultats de toute demande de mesure corrective pour chaque visite de supervision.

Le sommaire peut être présenté sous forme de lettre ou dans un *Rapport de l'inspecteur* (formulaire de l'ACIA 1520).